PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 544-2014
Modifiant l'article 3 du règlement # 539-2013 relatif à l'imposition d'un permis et d'une compensation pour les roulottes

---

Attendu qu'avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale tenue le 9 décembre 2013; **en conséquence;**

Il est proposé par Sylvain Delisle**, appuyé par** Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que l'article 3 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 3 - <u>Permis et compensation pour les roulottes</u>

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 $** :

1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;

2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. **Cette compensation est établie à 51,94 $** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 $** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 6 JANVIER 2014.

_____	_____
MICHELLE MOISAN	*YVES COULOMBE*
DIRECTRICE GÉNÉRALE	*MAIRE*
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	

Avis de motion donné le 9 décembre 2013
Affiché le 5 février 2014.